BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

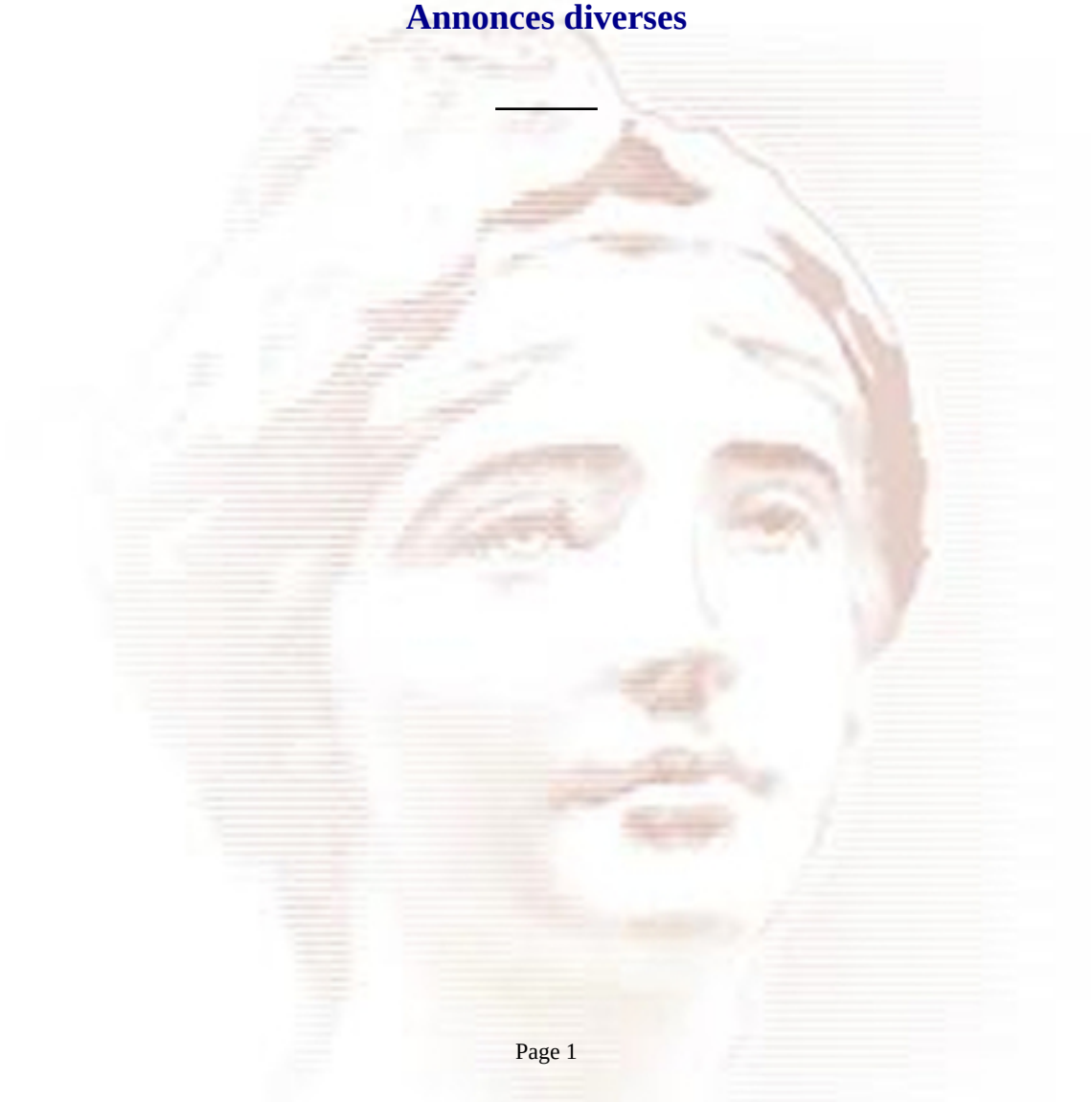

IQERA SAS
Société par actions simplifiée au capital social de 544.439,72 €
ayant son siège social 256 bis rue des Pyrénées, 75020 Paris, France
435 198 627 RCS Paris
(la « **Société** » ou « **iQera SAS** »)

Avis et notification de l'Administrateur Judiciaire de iQera SAS aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de leur qualité de partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (Articles L. 626-30, R. 626-55 et R. 626-58 du Code de commerce)

Par jugement du 23 décembre 2024, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- La SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis 38, avenue Hoche à Paris (75008), en qualité d'administrateur judiciaire de la Société avec mission de surveillance (l' « **Administrateur Judiciaire** »).

- La SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, dont le domicile professionnel est sis 102 rue du Faubourg Saint Denis à Paris (75479 Cedex 10), en qualité de mandataire judiciaire (le « **Mandataire Judiciaire** »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit la restructuration de l'endettement de la Société.

Par la présente, l'Administrateur Judiciaire :

- Avise les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société et concernés par le projet de plan qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce (**1.**) ;

- Invite lesdites parties affectées à faire connaître les accords de subordination, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce (**2.**) ;

- Informe lesdites parties affectées des modalités de communication par voie électronique conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce (**3.**) ;

- Informe lesdites parties affectées des modalités de répartition en classes ainsi que les critères de constitution et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle elles appartiennent, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce (**4.**) ;

- Avise lesdites parties affectées de l'arrêté du montant des créances et des droits dont elles sont titulaires (**5.**) ;

- Informe lesdites parties affectées des modalités de calcul des droits de vote conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-58 du Code de commerce (**6.**).

- Informe lesdites parties affectées de la convocation au vote, du déroulement du vote et du projet de plan à venir (**7.**).

1. Notification de la qualité de partie affectée par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Par la présente, conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire avise les titulaires suivants de créances et de droits nés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société, qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée préparé par la Société et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe (une « **Partie Affectée** »), en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Sont considérées comme des Parties Affectées les différents créanciers financiers de la Société, à savoir (les montants indiqués correspondant au principal, outre intérêts courus au jour du jugement d'ouverture, étant précisé que l'entièreté de leurs créances et droits, y compris les intérêts à échoir jusqu'à la date de restructuration, feront l'objet de la restructuration financière prévue par le projet de plan) :

- Les prêteurs au titre du *Revolving Facility Agreement* (les « **Prêteurs RCF** »), au titre de la garantie personnelle consentie par la Société au terme du même contrat (la « **Garantie RCF** »), conclu le 7 février 2023 entre iQera Group en qualité de *Parent*, BNP Paribas, J.P. Morgan S.E. et la Société Générale en qualité de *Mandated Lead Arrangers*, U.S. Bank Global Corporate Trust Limited en qualité d'*Agent* et U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Security Agent* (tels que ces termes y sont définis), pour un montant nominal maximum de 50.000.000 euros en principal, entièrement tiré par MCS & Associés et arrivant à maturité le 7 décembre 2026 (le « **RCF** »).

  Les créances au titre de la Garantie RCF bénéficient de sûretés sur certains actifs du débiteur à savoir des nantissements de compte(s) bancaire(s), de compte-titres portant sur les titres de M.C.S. & Associés et de créances de prêts intragroupe consentis par iQera SAS en garantie de son engagement de garantie personnelle.

  En outre, les créances au titre de la Garantie RCF bénéficient :

  - de garanties personnelles de droit anglais consenties par ailleurs par MCS & Associés, iQera Group et Promontoria MCS Holding, étant précisé que ces sociétés ont également consenti les sûretés réelles suivantes en garantie de leur garantie personnelle :

    - MCS & Associés : nantissement de créances de prêts intragroupe, nantissement de compte-titres portant sur les titres du fonds commun de titrisation Hugo Créances I et nantissement de compte(s) bancaire(s) ;

    - iQera Group : nantissement de compte-titres portant sur les titres de Promontoria MCS Holding, nantissement de compte(s) bancaire(s), nantissement de créances de prêts intragroupe ;

    - Promontoria MCS Holding : nantissement de compte(s) bancaire(s), nantissement de compte-titres portant sur les titres de M.C.S. & Associés, nantissement de compte-titres portant sur les titres d'iQera SAS (anciennement DSO Group) et nantissement de créances de prêts intragroupe ;

  - des nantissements de compte-titres pour dette de tiers consentis par la société MCS TM sur les titres des fonds commun de titrisation Hugo Créances I et Absus ;

- Les détenteurs (les « **Créanciers Obligataires HY** ») d'obligations *high yield* (les « **Obligations HY** »), émises par iQera Group et régies par des contrats de souscription (*indentures*) de droit new yorkais indiqués ci-après, au titre de la garantie personnelle consentie par la Société (la « **Garantie Obligations HY** ») :

  - *Indenture* en date du 28 septembre 2017, conclu entre iQera Group en qualité d'*Issuer*, U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Trustee* et de *Security Agent*, Elavon Financial Services DAC, UK Branch en qualité de *Paying Agent* et de *Transfer Agent* et Elavon

Financial Services DAC en qualité de *Registrar* (tels que ces termes y sont définis), complété par un premier *indenture* complémentaire en date du 4 octobre 2018 et par un second *indenture* complémentaire en date du 31 décembre 2019, d'un montant nominal initial de 270.000.000 €, arrivant à échéance le 30 septembre 2024, dont l'exigibilité a été suspendue durant la procédure de conciliation, identifiées sous les codes ISIN XS1685582105 (Regulation S) et XS1685582287 (Rule 144A) ;

- *Indenture* en date du 5 octobre 2020, conclu entre iQera Group en qualité d'*Issuer*, PMCSH, MCS & Associés et iQera en qualité de *Guarantors*, U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Trustee* et de *Security Agent* et Elavon Financial Services DAC en qualité de *Paying Agent*, de *Registrar* et de *Transfer Agent* (tels que ces termes y sont définis), d'un montant nominal initial de 200.000.000 €, arrivant à échéance le 30 septembre 2024, dont l'exigibilité a été suspendue durant la procédure de conciliation, identifiées sous les codes ISIN XS2239815777 (Regulation S) et XS2239815850 (Rule 144A) ;

- *Indenture* en date du 7 février 2023, conclu entre iQera Group en qualité d'*Issuer*, PMCSH, MCS & Associés et iQera en qualité de *Guarantors*, U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Trustee* et de *Security Agent* et Elavon Financial Services DAC en qualité *de Paying Agent*, de *Registrar* et de *Transfer Agent* (tels que ces termes y sont définis), d'un montant nominal initial de 500.000.000 €, arrivant à échéance en février 2027, identifiées sous les codes ISIN XS2580885908 (Regulation S) et XS2580886112 (Rule 144A).

Les créances au titre de la Garantie Obligations HY bénéficient de sûretés sur certains actifs du débiteur à savoir des nantissements de compte(s) bancaire(s), de compte-titres portant sur les titres de MCS & Associés et nantissement de créances de prêts intragroupe, consentis par iQera SAS au travers du mécanisme de dette parallèle (*Parallel Debt*) de l'Accord de Subordination reflétant sa garantie personnelle.

En outre, les créances au titre de la Garantie Obligations HY bénéficient :

- de garanties personnelles de droit new-yorkais consenties par ailleurs par MCS & Associés et Promontoria MCS Holding, étant précisé que (i) ces sociétés ont consenti des sûretés réelles telles que listées ci-dessous, au travers du mécanisme de dette parallèle (*Parallel Debt*) de l'Accord de Subordination reflétant leur garantie personnelle et (ii) le montant des garanties personnelles est limité au montant des *proceeds loans* redescendus aux garants (ou tout arrangement similaire), à savoir d'iQera Group à Promontoria MCS Holding, et de Promontoria MCS Holding à MCS & Associés :

  - MCS & Associés : nantissement de créances de prêts intragroupe, nantissement de compte-titres portant sur les titres du fonds commun de titrisation Hugo Créances I et nantissement de compte(s) bancaire(s) ;

  - Promontoria MCS Holding : nantissement de compte(s) bancaire(s), nantissement de compte-titres portant sur les titres de M.C.S. & Associés, nantissement de compte-titres portant sur les titres d'iQera (anciennement DSO Group) et nantissement de créances de prêts intragroupe ; et

- des nantissements de compte-titres pour dette de tiers consentis par la société MCS TM sur les titres des fonds commun de titrisation Hugo Créances I et Absus, au travers du mécanisme de dette parallèle (*Parallel Debt*) de l'Accord de Subordination.

En application des dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, rendues applicables à la procédure de sauvegarde accélérée par l'article R. 628-1 du Code de commerce, ces créances et droits sont considérés comme affectés par le projet de plan de sauvegarde accélérée de iQera SAS et, en conséquence, sont intégrés dans une classe de Parties Affectées.

2. Communication des accords de subordination par les parties affectées

Un accord de subordination rédigé en langue anglaise (*Intercreditor Agreement*) en date du 18 octobre 2017 conclu entre notamment iQera Group en qualité de *Parent*, Elavon Financial Services DAC, UK Branch en qualité de *Revolving Agent*, U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Senior Secured Note Trustee* et de *Security Agent*, les *Revolving Arrangers*, les *Revolving Lenders* et Louvre Lux Investment S.à.r.l. et UBM3 en qualité d'*Original Investor* (tels que ces termes y sont définis), et tel que modifié par des avenants ultérieurement signés, a d'ores-et-déjà été porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire (l' « **Accord de Subordination** »).

L'existence de tout autre accord de subordination conclu avant le 23 décembre 2024, accompagné de tous éléments justificatifs, devra être porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire, par courriel à l'adresse iqera@fajr.eu et au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la publication du présent avis.

A défaut de communication d'un tel accord dans le délai susvisé, celui-ci sera inopposable à la procédure de sauvegarde accélérée de la Société, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce.

3. Modalités de communication par voie électronique

Il est rappelé que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : iqera@fajr.eu.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

4. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, il appartient à l'Administrateur Judiciaire de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- La répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ; et
- Les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- La nature des créances ;
- L'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- La nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des Parties Affectées ; et
- Les droits contractuels existants au titre des accords de subordination.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers sécurisés			
Les créanciers de la classe n°1 sont les Prêteurs RCF et les créanciers de la classe n° 2 sont les Créanciers Obligataires HY lesquels bénéficient des sûretés réelles sur les biens du débiteur énumérées au point 1 ci-dessus. Par ailleurs, aux termes de l'Accord de Subordination : (i) tous montants reçus ou recouvrés par l'Agent des Sûretés au titre d'un Recouvrement (*Recoveries*) tel que défini dans l'Accord de Subordination seront distribués selon l'ordre de répartition qui y est stipulé, lequel prévoit notamment un désintéressement des Prêteurs RCF préalable à celui des Créanciers Obligataires HY ; (ii) les créances des Créanciers Obligataires HY sont *pari passu* entre elles.			
1	**Classe n°1 (Prêteurs RCF)**	Prêteurs aux termes du RCF, au titre de la Garantie RCF, consentie par la Société en garantie du RCF intégralement tiré par MCS & Associés.	Les Prêteurs RCF constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la classe n°2 en raison de (i) la nature de leur créance affectée et (ii) leur séniorité contractuelle concernant le produit de réalisation des sûretés au titre de l'Accord de Subordination.
2	**Classe n°2 (Créanciers Obligataires HY)**	Créanciers Obligataires HY, au titre de la Garantie Obligations HY consentie par la Société.	Les Créanciers Obligataires HY constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la classe n°1 en raison de (i) la nature de leur créance affectée, (ii) leur subordination contractuelle aux Prêteurs RCF concernant le produit de réalisation des sûretés, conformément à l'Accord de Subordination et (iii) leur caractère *pari passu* entre-elles au titre de l'Accord de Subordination.

5. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par l'Administrateur Judiciaire en application des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par la Société et certifiés par les commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par créance affectée, et ce pour chacune des classes de parties affectées. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant des seules dettes conclues pour une durée initiale supérieure ou égale à un an.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 626-58 du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement. Tel sera le cas pour les créances de la classe n°1 et au sein de la classe n°2 pour les obligations high yield émises en date du 7 février 2023 .

5.1 Classe n° 1 (créanciers sécurisés)

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées *(principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)*
Prêteurs RCF - Garantie RCF	Garantie au titre du RCF, contrat de crédit renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit anglais, conclu le 7 février 2023 entre iQera Group en qualité de *Parent*, BNP Paribas, J.P. Morgan S.E. et la Société Générale en qualité de *Mandated Lead Arrangers*, U.S. Bank Global Corporate Trust Limited en qualité d'*Agent* et U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Security Agent* (tels que ces termes y sont définis), pour un montant nominal maximum de 50.000.000 euros, entièrement tiré par MCS & Associés et arrivant à maturité le 7 décembre 2026.	50.778.150 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

5.2 Classe n°2 (créanciers sécurisés)

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées *(principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)*
Créanciers Obligataires HY – Garantie Obligations HY	Détenteurs d'obligations *high yield* de droit new yorkais émises par iQera Group en application des contrats de souscription (*Indenture*) suivants : (i) en date du 28 septembre 2017, conclu entre iQera Group en qualité d'*Issuer*, U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Trustee* et de *Security Agent,* Elavon Financial Services DAC, UK Branch en qualité de *Paying Agent* et de *Transfer Agent* et Elavon Financial Services DAC en qualité de *Registrar* (tels que ces termes y sont définis), complété par un premier indenture complémentaire en date du 4 octobre 2018 et par un second indenture complémentaire en date du 31 décembre 2019, d'un montant nominal initial de 270.000.000 €, arrivant à échéance le 30 septembre 2024, dont l'exigibilité a été suspendue durant la procédure de conciliation, identifiées sous les codes ISIN XS1685582105 (Regulation S) et XS1685582287 (Rule 144A) ; (ii) en date du 5 octobre 2020, conclu entre iQera Group en qualité d'*Issuer*, PMCSH, MCS & Associés et iQera SAS en qualité de *Guarantors,* U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Trustee* et de *Security Agent* et Elavon Financial Services DAC en qualité de *Paying Agent,* de *Registrar* et de *Transfer Agent* (tels que ces termes y sont définis), d'un montant nominal initial de 200.000.000 €, arrivant à échéance le 30 septembre 2024, dont l'exigibilité a été suspendue durant la procédure de conciliation, identifiées sous les codes ISIN XS2239815777 (Regulation S) et XS2239815850 (Rule 144A) ;	604.837.359,29 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle, dont les modalités de calcul sont visées par la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes, conformément à l'article R. 626-56 du Code de commerce, dont un extrait est annexé aux présentes)

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées *(principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)*
	(iii) en date du 7 février 2023, conclu entre iQera Group en qualité d'*Issuer*, PMCSH, MCS & Associés et iQera SAS en qualité de *Guarantors,* U.S. Bank Trustees Limited en qualité de *Trustee* et de *Security Agent* et Elavon Financial Services DAC en qualité de *Paying Agent,* de *Registrar* et de *Transfer Agent* (tels que ces termes y sont définis), d'un montant nominal initial de 500.000.000 €, arrivant à échéance en février 2027, identifiées sous les codes ISIN XS2580885908 (Regulation S) et XS2580886112 (Rule 144A) ;	

6. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Les classes statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres, présents ou représentés, sans condition de quorum, ayant exprimé un vote, au *prorata* des créances affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du jugement d'ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du jugement d'ouverture) par rapport au montant total des créances des membres de la classe de Parties Affectées concernée arrêté par l'Administrateur Judiciaire conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce.

Au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les parties affectées devra être porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses postales susvisées et par courriel à l'adresse suivante iqera@fajr.eu. Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui sera communiquée aux parties affectées au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Administrateur Judiciaire ou de leur confirmation de réception par courriel.

7. Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de parties affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde accélérée seront communiqués ultérieurement par l'Administrateur Judiciaire, conformément aux textes applicables.

L'Administrateur Judiciaire de la Société

SCP Abitbol & Rousselet (Maître Frédéric Abitbol)

Annexe 1

Extrait de la liste des créances affectées établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes

Dénomination sociale du titulaire de la ou des créance(s) affectée(s)	**Référence du contrat**	**Total des montants au jour du JO (a) + (b) + (c) + (d) + (e)**	**Modalités de calcul des intérêts conventionnels à échoir**	**Modalités de calcul des autres intérêts à échoir**	**Modalités de calcul des éventuelles indemnités et commissions à échoir**	**Modalités de calcul des frais et commissions des Agents**
U.S. BANK TRUSTEES LIMITED (en qualité de *trustee* et *Security Agent*) et, **USB Nominees (UK) Limited** (en qualité de *Nominee*)	**Obligations HY 2017/2024**	**62 552 739,46**	Références contractuelles : Section 4.01 (*Payment of Notes*) et Paragraphe 2 des Obligations (*Calculation of Interest*) Taux d'intérêts : 4,25% par an Dates d'échéance : le 31 mars et le 30 septembre de chaque année Mode de calcul: Les intérêts sont calculés sur la base de 12 mois de 30 jours et d'une année de 360 jours	Intérêts de retard de 1.00% par an	**Indemnisation fiscale (*gross-up*) :** Référence contractuelle : Section 4.21 (*Additional Amounts*) de l'*Indenture* Si une déduction ou une retenue à la source au titre de, ou en raison de, tout impôt imposé ou prélevé par une autorité ayant le pouvoir d'imposer des paiements faits par l'Émetteur ou tout Garant (un "Payeur") des Obligations est à tout moment requise au titre de tout paiement effectué par ou pour le compte du Payeur à l'égard de toute Obligation ou Garantie d'Obligations, y compris les paiements de principal, prix de rachat, prime, le cas échéant, ou intérêts, le Payeur paiera (avec ces paiements) les montants supplémentaires (les "Montants Supplémentaires") nécessaires afin que les montants nets reçus au titre de ces paiements par les porteurs des Obligations après cette retenue ou déduction (y compris toute déduction ou retenue sur ces Montants Supplémentaires eux-mêmes) ne soient pas inférieurs aux montants qui auraient été reçus au titre de ces paiements en l'absence de cette retenue ou déduction.	**Frais du *Trustee* :** Références contractuelles : Les frais du *Trustee* sont calculés conformément à l'article 7.06 (*Compensation and Indemnity*) de l'*Indenture*

U.S. BANK TRUSTEES LIMITED (en qualité de *trustee* et *Security Agent*) et, **USB Nominees (UK) Limited** (en qualité de *Nominee*)	**Obligations HY 2020/2024**	**37 403 703,17**	Référénces contractuelles : Section 4.01 (*Payment of Notes*) et Paragraphe 2 des Obligations (*Calculation of Interest*) Taux d'intérêts : 6,50% par an Dates d'échéance : le 30 juin et le 31 décembre de chaque année Mode de calcul: Les intérêts sont calculés sur la base de 12 mois de 30 jours et d'une année de 360 jours	Intérêts de retard de 1.00% par an	**Indemnisation fiscale (*gross-up*) :** Référence contractuelle : Section 4.21 (*Additional Amounts*) de l'*Indenture* Si une déduction ou une retenue à la source au titre de, ou en raison de, tout impôt imposé ou prélevé par une autorité ayant le pouvoir d'imposer des paiements faits par l'Émetteur ou tout Garant (un "Payeur") des Obligations est à tout moment requise au titre de tout paiement effectué par ou pour le compte du Payeur à l'égard de toute Obligation ou Garantie d'Obligations, y compris les paiements de principal, prix de rachat, prime, le cas échéant, ou intérêts, le Payeur paiera (avec ces paiements) les montants supplémentaires (les "Montants Supplémentaires") nécessaires afin que les montants nets reçus au titre de ces paiements par les porteurs des Obligations après cette retenue ou déduction (y compris toute déduction ou retenue sur ces Montants Supplémentaires eux-mêmes) ne soient pas inférieurs aux montants qui auraient été reçus au titre de ces paiements en l'absence de cette retenue ou déduction.	**Frais du *Trustee* :** Références contractuelles : Les frais du *Trustee* sont calculés conformément à l'article 7.06 (*Compensation and Indemnity*) de l'*Indenture*

U.S. BANK TRUSTEES LIMITED (en qualité de *trustee* et *Security Agent*) et, **USB Nominees (UK) Limited** (en qualité de *Nominee*)	**Obligations HY 2027**	**504 880 916,67**	Référénces contractuelles : Section 4.01 (*Payment of Notes*) et Paragraphe 2 des Obligations (*Calculation of Interest*) Taux d'intérêts : Taux d'intérêts égal à la somme de (i) EURIBOR 3 mois (avec un plancher de 0,00%) et (ii) 6,50% par an Dates d'échéance : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année Mode de calcul: Les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours	Intérêts de retard de 1.00% par an	**Indemnisation fiscale (*gross-up*) :** Référence contractuelle : Section 4.21 (*Additional Amounts*) de l'*Indenture* Si une déduction ou une retenue à la source au titre de, ou en raison de, tout impôt imposé ou prélevé par une autorité ayant le pouvoir d'imposer des paiements faits par l'Émetteur ou tout Garant (un "Payeur") des Obligations est à tout moment requise au titre de tout paiement effectué par ou pour le compte du Payeur à l'égard de toute Obligation ou Garantie d'Obligations, y compris les paiements de principal, prix de rachat, prime, le cas échéant, ou intérêts, le Payeur paiera (avec ces paiements) les montants supplémentaires (les "Montants Supplémentaires") nécessaires afin que les montants nets reçus au titre de ces paiements par les porteurs des Obligations après cette retenue ou déduction (y compris toute déduction ou retenue sur ces Montants Supplémentaires eux-mêmes) ne soient pas inférieurs aux montants qui auraient été reçus au titre de ces paiements en l'absence de cette retenue ou déduction.	**Frais du *Trustee* :** Références contractuelles : Les frais du *Trustee* sont calculés conformément à l'article 7.06 (*Compensation and Indemnity*) de l'*Indenture*

[Créancier 1]	**RCF**	**15 233 445,00**	Références contractuelles : Section 5 (*Cost of Utilisation*) Taux d'intérêts et mode de calcul : Taux d'intérêts égal à la somme de (i) la marge (4,00% par an, sous réserve d'une réduction à 3,75% par an si le ratio *Loan-To-Value* est inférieur ou égal à 0,4x et en l'absence de cas de défaut) et (ii) de l'EURIBOR applicable, i.e. en l'espèce 4,00% + EURIBOR 6 mois Echéance : Intérêts payables en numéraire à la fin de chaque période d'intérêts (1, 3 ou 6 mois)	Intérêts de retard de 1.00% par an	*Commitment Fees* d'un montant de 35% de la marge applicable, payable trimestriellement sur les montants engagés mais non tirés (non applicable en l'espèce, le crédit étant tiré dans son intégralité)	Frais d'agent d'un montant de 18.000 euros annuel et d'agent des sûretés d'un montant de 10.000 euros annuel, payables à chaque date d'anniversaire du 7 février 2023, en avance pour l'année suivante.

[Créancier 2]	**RCF**	**15 233 445,00**	Références contractuelles : Section 5 (*Cost of Utilisation*) Taux d'intérêts et mode de calcul : Taux d'intérêts égal à la somme de (i) la marge (4,00% par an, sous réserve d'une réduction à 3,75% par an si le ratio *Loan-To-Value* est inférieur ou égal à 0,4x et en l'absence de cas de défaut) et (ii) de l'EURIBOR applicable, i.e. en l'espèce 4,00% + EURIBOR 6 mois Echéance : Intérêts payables en numéraire à la fin de chaque période d'intérêts (1, 3 ou 6 mois)	Intérêts de retard de 1.00% par an	*Commitment Fees* d'un montant de 35% de la marge applicable, payable trimestriellement sur les montants engagés mais non tirés (non applicable en l'espèce, le crédit étant tiré dans son intégralité)	Frais d'agent d'un montant de 18.000 euros annuel et d'agent des sûretés d'un montant de 10.000 euros annuel, payables à chaque date d'anniversaire du 7 février 2023, en avance pour l'année suivante.

[Créancier 3]	**RCF**	**20 311 260,00**	Références contractuelles : Section 5 (*Cost of Utilisation*) Taux d'intérêts et mode de calcul : Taux d'intérêts égal à la somme de (i) la marge (4,00% par an, sous réserve d'une réduction à 3,75% par an si le ratio *Loan-To-Value* est inférieur ou égal à 0,4x et en l'absence de cas de défaut) et (ii) de l'EURIBOR applicable, i.e. en l'espèce 4,00% + EURIBOR 6 mois Echéance : Intérêts payables en numéraire à la fin de chaque période d'intérêts (1, 3 ou 6 mois)	Intérêts de retard de 1.00% par an	*Commitment Fees* d'un montant de 35% de la marge applicable, payable trimestriellement sur les montants engagés mais non tirés (non applicable en l'espèce, le crédit étant tiré dans son intégralité)	Frais d'agent d'un montant de 18.000 euros annuel et d'agent des sûretés d'un montant de 10.000 euros annuel, payables à chaque date d'anniversaire du 7 février 2023, en avance pour l'année suivante.